CONSEIL D'ETAT
==========
No 49.279

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.

Avis du Conseil d'Etat

(21 juin 2011)

Par dépêche du 13 avril 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un bref exposé des motifs et commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été reçus comme suit:
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 18 mai 2011;
- l'avis de la Chambre des salariés, par dépêche du 23 mai 2011;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 1er juin 2011.

Les avis de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur de certaines professions de santé, mentionnés dans la lettre de saisine et dans le préambule du projet de règlement grand-ducal, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de définir les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien. A cet effet, il arrête les branches d'examen, les coefficients des branches d'examen et des branches prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les épreuves orales à l'examen, les branches fondamentales ainsi que le nombre de dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen. Le projet de règlement à aviser tend à remplacer le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime technique et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Le texte sous examen fixe les modalités des épreuves d'examen comme prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien. Dans le souci de garder au règlement grand-ducal précité du 31 juillet 2006 une plus

grande stabilité, celui-ci avait prévu, en son article 5, que les détails des modalités des examens en question seraient réglementés par un règlement grand-ducal spécifique. Cette approche est compréhensible, alors que, faisant suite aux exigences du monde professionnel en mutation, les modifications au niveau des branches enseignées sont fréquentes, et nécessitent en conséquence des adaptations régulières des modalités des épreuves d'examen.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a modifié en profondeur la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale dispensées dans le cadre de l'enseignement secondaire technique. Les modifications affectent, entre autres, le régime de la formation du technicien et le régime technique. Pendant une période transitoire qui s'achèvera selon l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 avec la rentrée scolaire 2012/2013, subsistera pour ces formations, à côté du régime réformé, celui qui était en vigueur avant la loi du 19 décembre 2008, appelé « ancien régime », afin de permettre aux élèves qui avaient entamé leur formation sous ce régime de la terminer dans le même régime.

Le règlement grand-ducal tire sa base légale de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, de la loi du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales, ainsi que de la loi du 19 décembre 2008, précitée.

Le projet de règlement grand-ducal à aviser tient compte des modifications concernant les divisions administrative et commerciale, agricole, artistique, chimique, électrotechnique, génie civil, hôtelière et touristique, informatique et mécanique générale du régime de la formation de technicien, ainsi que de celles concernant la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, telles que ces modifications sont prévues par le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique, qui fait l'objet d'un autre avis du Conseil d'Etat de ce même jour.

Examen des articles

Préambule

Au cas où les avis sollicités de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur de certaines professions de santé parviendraient au Gouvernement avant l'adoption du règlement grand-ducal sous projet, le préambule en devrait être adapté en conséquence.

Article 1er

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 2

Dans la rubrique intitulée « au régime technique », la « division administrative et commerciale » comprend deux sections, à savoir la « section gestion » et la « section communication et organisation ». Or, à l'annexe du règlement en projet ne figure aucun tableau relatif à la « section gestion ».

Les différentes énumérations sont citées par des « puces » et des tirets. Afin de faciliter les renvois, le Conseil d'Etat préfère que celles-ci soient hiérarchisées moyennant des lettres minuscules.

Dans la rubrique intitulée « au régime technique », la « section sciences de la santé » devrait figurer comme cinquième tiret sous le point « division des professions de santé et des professions sociales ». La « division technique générale » devrait figurer sous cette même rubrique comme troisième point avec les deux tirets « section technique générale » et « section informatique ».

Sous la rubrique intitulée « au régime de la formation de technicien – ancien régime », le point « division artistique » n'est pas subdivisé en sections, alors que le tableau afférent qui figure en annexe fait état de quatre sections regroupées sous cette division, dénommées respectivement « section arts », « section audiovisuel », « section graphisme » et « section design 3-D ».

La rédaction de l'article 2 est à revoir en tenant compte de ces observations.

Article 3

Les différentes énumérations sont citées par des « puces ». Tout comme pour l'article 2, le Conseil d'Etat préfère que celles-ci soient hiérarchisées moyennant des lettres minuscules.

Article 4 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article est à scinder en deux articles dont l'un sera consacré aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur, alors que l'autre contiendra les dispositions abrogatoires.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'énumérer explicitement, à l'article traitant des dispositions abrogatoires, toutes les dispositions qui seront abrogées par le règlement en projet.

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article n'appelle pas d'observation.

Annexes

Les tableaux formant les annexes n'appellent pas d'autres observations que celles déjà énoncées à l'endroit de l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder